



## Traité Yebamot

### Michna 9 - Chapitre 4

ד, ט שומרת ים שקידש אחיו את אחותה--משום רבי יהודה בן בתירה אמרו, אומרים לו, המtan עד שיעשה אחיך גדול מעשה: חלצו אחיכים או כנסו, יכנס אשתו. מתה היבמה, יכנס את אשתו; מת היבם--מוציא את אשתו בגט, ואשת אחיך בחלוקת.

Si pendant qu'une femme est en instance de Yiboum, un autre frère se fiance avec une sœur à elle, on a dit au nom de Rabbi Yehouda ben Bétéra qu'on lui demande d'attendre jusqu'à ce que son frère agisse. Après la 'Halitsa ou le Yiboum de son frère, il pourra épouser sa fiancée. Si la belle-sœur veuve meurt, l'autre peut de suite se marier. Si le beau-frère (celui qui devait faire la 'Halitsa ou le Yiboum) meurt, l'autre devra divorcer de sa fiancée avec un acte de son frère.



### Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - [www.torah-box.com/editions](http://www.torah-box.com/editions)